STATUTS

BADET CLEMENT ET COMPAGNIE
Société Anonyme au capital de 600 000 €
Siège Social : 10 rue Lavoisier – 21700 NUITS SAINT GEORGES
Inscrite au RCS de Dijon sous le numéro B 401 952 957

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 2011
sous le n° 703

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme anonyme et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la production et le négoce de vins et toutes activités connexes ;

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières dans le secteur de la production et du négoce de vins; l'octroi de toutes garanties et de tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque ; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;

- la prestation de services en tous genres aux entreprises et sociétés auxquelles la Société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits ;

- l'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux ;

- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations ou transactions quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est BADET CLEMENT & COMPAGNIE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter cette dénomination toujours précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A., de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue Lavoisier – 21700 NUITS SAINT GEORGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas visé ci-dessus où le Conseil d'Administration décide le transfert du siège social, il est autorisé à modifier les Statuts en conséquence et à accomplir toutes formalités nécessaires à un tel transfert.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux, agences ou entrepôts partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts et dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – FORMATION AU CAPITAL

6.1. Toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 21.07.95 par la BANQUE NATIONALE DE PARIS – Agence d'Auxerre, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Paul Gruhier, fondateur.

6.2. La somme totale versée par les actionnaires, soit cinq cent mille (500 000) francs, a été déposée au compte numéro 20617821 de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 € (SIX CENT MILLE EUROS), divisé en 2097 actions (DEUX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS) de 286.12 € (DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROSet DOUZE CENTIMES D'EUROS) chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins – lors de la création de la société – et du quart au moins – lors des augmentations de capital ultérieures – de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai de cinq ans à compter, pour le capital souscrit lors de la constitution, du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, du jour où celle-ci est devenue définitive.

Toutefois, chaque actionnaire a la faculté de libérer par anticipation, à tout moment et sans appel du Conseil d'Administration, tout ou partie des sommes restant à verser sur le montant non libéré de ses actions.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

(1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

(2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

(3) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

(5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3. ci-dessus.

(6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

(1) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage des bénéfices et du boni de liquidation.

(2) Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

(3) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

(4) Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu de procéder à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions.

(5) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

(6) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires et spéciales.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Désignation

(1) Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de vingt quatre (24) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la Loi en cas de fusion.

Au cours de la durée de la Société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société, au moins.

(2) Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans maximum et expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans.

(3) Cooptation

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus qu'un (1) ou deux (2) administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(4) Représentants permanents des administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il n'a pas à être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenus de notifier cette révocation à la Société sans délai par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

(5) Nombre de mandats d'administrateurs –Cumul avec un contrat de travail

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit (8) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

13.2. Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président-Directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans.

D'autre part, si le Président-Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut également nommer un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de Directeur Général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

13.3. Délibérations du Conseil

(1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
En principe, la convocation doit être faite par tous moyens trois (3) jours à l'avance, mais elle peut être verbale et sans délai en cas d'urgence.

(2) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre administrateur.

(3) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

(4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

13.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

13.5. Direction Générale, délégation de pouvoirs, signature sociale

(1) Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration attribués statutairement ou par délibération des actionnaires.

Le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il jugera utile de le faire.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de président.
En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

(2) Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général, et dans les cas autorisés par la Loi, de deux (2) à cinq (5) Directeurs Généraux. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

(3) Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

13.6. Rémunération des administrateurs, du président, des Directeurs Généraux et du Conseil d'Administration

(1) L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Elle en détermine le montant librement sans être liée par une quelconque délibération ou disposition statutaire antérieure.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

(2) La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

(3) Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(4) Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle ici prévue ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

13.7. Conventions entre la Société et un administrateur ou un Directeur Général

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de ladite entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, ou d'Assemblées spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

15.1. Convocation des Assemblées Générales

(1) Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

(2) Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

15.2. Accès aux Assemblées – Pouvoirs

(1) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à condition que son inscription à un compte d'actionnaire et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

(2) Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux des actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

15.3. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

(1) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

(2) Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

(3) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

15.4. Quorum – Vote – Nombre de voix

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

La Société devra enfin leur adresser, préalablement à toute assemblée, les documents qui doivent, aux termes de la Loi, être mis à la disposition des actionnaires.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre de chaque année pour se terminer le 31 août.

Par exception, l'exercice social au cours duquel se tient l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 MARS 1998, débute le 1ER NOVEMBRE 1997 pour s'achever le 31 AOUT 1998.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes et propose l'affectation des résultats de l'exercice.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Puis, il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société contenant les indications fixées par la Loi.

Il dresse également des comptes consolidés de la Société et de ses filiales, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du décret du 23 mars 1967 prix en application des dispositions de l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il dresse enfin le rapport de gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions et délais légaux.

ARTICLE 19 – FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant des bénéfices visés au présent alinéa.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis ou lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi sur les sociétés commerciales de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – PUBLICITÉ

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un État n° 1 annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état dressé par Monsieur Jean-Paul Gruhier, soussigné, a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

En outre, les soussignés donnent mandat avec faculté de délégation à Monsieur Jean-Paul Gruhier à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes déterminés et dont les modalités sont précisées dans un État n° 2 annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Enfin, les soussignés nomment, dans un État n° 3, les premiers administrateurs de la Société ainsi que les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux premiers états ci-dessus mentionnés.

Les statuts ont été établis à Paris le 24 Juillet 1995 et sont mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Octobre 1997 ayant décidé l'augmentation de capital social de la Société à la somme de un million de francs.

Les statuts ont été établis à Paris le 24 Juillet 1995 et sont à nouveau mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1998 ayant décidé le transfert du siège social à 21220 L'Etang-Vergy et la modification de la date de clôture de l'exercice.

Fait à L'Etang-Vergy, le 29 août 2003

En deux exemplaires originaux.

Cet état dressé par Monsieur Jean-Paul Gruhier, soussigné, a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

En outre, les soussignés donnent mandat avec faculté de délégation à Monsieur Jean-Paul Gruhier à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes déterminés et dont les modalités sont précisées dans un État n° 2 annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Enfin, les soussignés nomment, dans un État n° 3, les premiers administrateurs de la Société ainsi que les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux premiers états ci-dessus mentionnés.

Les statuts ont été établis à Paris le 24 Juillet 1995 et sont mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Octobre 1997 ayant décidé l'augmentation de capital social de la Société à la somme de un million de francs.

Les statuts ont été établis à Paris le 24 Juillet 1995 et sont à nouveau mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1998 ayant décidé le transfert du siège social à 21220 L'Etang-Vergy et la modification de la date de clôture de l'exercice.

Fait à L'Etang-Vergy, le 12 novembre 2010

En deux exemplaires originaux.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL